



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 avril 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 5 avril 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume des Tonga auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport du Gouvernement du Royaume des Tonga sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, présenté au Comité pour qu'il y donne la suite voulue (voir annexe).

Pour l'Ambassadeur
(*Signé*) Mahe **Tupouniua**



**Annexe à la note verbale datée du 5 avril 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Royaume des Tonga
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume des Tonga sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. Le Royaume des Tonga se félicite de l'adoption à l'unanimité, le 28 avril 2004, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui vient compléter d'autres efforts internationaux visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et à contrer le terrorisme.

Paragraphe 1 du dispositif de la résolution

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

2. Les Tonga n'ont jamais mis au point, ne se sont jamais procuré et n'ont jamais fabriqué, possédé, transporté, transféré ou utilisé d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Elles n'ont par conséquent jamais apporté et n'apporteront jamais d'appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

3. La loi de 2002 portant amendement de la loi sur les infractions pénales définit les actes de terrorisme comme incluant, entre autres, les actes qui impliquent ou entraînent la fabrication, la possession, l'acquisition, la fourniture ou l'utilisation d'armes, d'explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que la recherche liée à la mise au point d'armes biologiques et chimiques et la mise au point de telles armes [Art. 78 B, al. c) vi)].

4. La Partie III du projet de loi de 2005 sur la criminalité transnationale adopté durant la session de 2005 de l'Assemblée législative énonce les dispositions érigeant en infraction le financement du terrorisme, la fourniture de services connexes, les transactions impliquant des biens appartenant à des terroristes, sauf si le procureur général est avisé de telles transactions, la fourniture d'armes à une entité déclarée terroriste et le recrutement de terroristes.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

5. Les Tonga ne fabriquent, n'utilisent, ne stockent ni ne transportent aucune arme nucléaire, chimique ou biologique. L'annexe 3 des Règles relatives aux investissements étrangers, dans le tableau 2 c) intitulé « Activités prohibées », vise au point 6 la production d'armes de guerre. Les biens pour lesquels une licence d'importation spéciale est exigée incluent les armes à feu et les munitions; les explosifs en tout genre, y compris les fusées et les détonateurs; les gaz toxiques, stupéfiants ou lacrymogènes sous toutes leurs formes et tout instrument, arme ou dispositif permettant de lancer et d'utiliser des conteneurs ou des cartouches de gaz destinés à de telles armes ou à d'autres instruments ou dispositifs pour lesquels une licence délivrée par le Ministère de la police est exigée.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

6. Voir paragraphe 5 ci-dessus.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

7. Des mesures appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police ont déjà été mises en place afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage de ces produits. Les Tonga échangent également leurs données de renseignement avec les pays de la région, et à l'occasion de contacts internationaux avec les diverses organisations dont les activités ont trait aux contrôles douaniers, policiers et en matière d'immigration.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

8. Voir paragraphe 5 ci-dessus. Toutefois, sont soumis à des restrictions et à l'obligation d'obtenir une licence d'exportation les exportateurs a) de produits médicaux biologiques et organiques, de produits chimiques, de drogues et de

poisons, qui doivent en outre obtenir l'approbation du Directeur de la santé; et b) les exportateurs de produits biologiques et organiques vétérinaires lorsque l'approbation du Directeur de l'agriculture est requise.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

9. Voir paragraphe 5 ci-dessus.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

10. Les Tonga souscrivent pleinement au principe selon lequel il convient de fournir une assistance aux États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions des résolutions, et indiqueront en temps voulu les domaines particuliers dans lesquels une assistance supplémentaire est requise.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

11. Le Royaume des Tonga est partie contractante à la plupart des conventions et traités internationaux, et compte parmi les États parties aux traités régionaux et multilatéraux suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) – 7 juillet 1971, 15 juillet 1971, 24 août 1971;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) – 28 septembre 1976;
- Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques;
- Protocole de Genève (Déclaration de succession) – 19 juillet 1971;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires – 24 février 2003;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) – 29 mai 2003;

- Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) – signé le 2 août 1996; instrument de ratification déposé le 18 décembre 2000.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

12. En 2002, les amendements à la loi sur les infractions pénales ont permis d'élargir le champ d'application de la législation pour la mettre en conformité avec les principaux traités multilatéraux. Le projet de loi de 2005 sur la criminalité transnationale a ensuite été adopté durant la session de 2005 de l'Assemblée législative. Dans la Partie I, section 2, le terme « engin explosif ou autre engin meurtrier » est ainsi défini : a) explosif, arme ou engin conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou b) arme ou engin conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. La Partie III du même projet de loi traite des conventions antiterroristes et définit les matières nucléaires (sect. 13); les mouvements de matières nucléaires (sect. 14); les licences relatives aux matières nucléaires (sect. 15); les licences relatives aux mouvements de matières nucléaires (sect. 16); et les infractions relatives aux matières nucléaires (sect. 16).

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

13. Les Tonga continuent d'agir en étroite collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les États parties à la Convention d'interdiction des armes biologiques pour ce qui a trait au respect de l'obligation de faire rapport. Elles participent en outre aux séminaires régionaux et internationaux organisés par les institutions concernées.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

14. Bien que les Tonga ne produisent ni armes ni matières nucléaires, chimiques ou biologiques, elles ont informé le public de toutes les conventions, accords et lois dont elles sont devenues signataires, ainsi que des obligations qui en découlent.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

15. Comme indiqué plus haut, bien que les Tonga ne produisent ni armes ni matières nucléaires, chimiques ou biologiques, elles continuent de publier des communiqués de presse au sujet de tous les séminaires et réunions intéressant cette question et d'en assurer la couverture médiatique, afin de promouvoir le dialogue et la coopération dans ce domaine.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

16. Les ministères compétents continueront de s'employer, en étroite coopération avec leurs partenaires dans la région et avec les organisations internationales, à coordonner et à appuyer les activités liées à la détection et à la prévention du trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et de leurs éléments connexes.

Paragraphe 11

Entend suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution et prendre au niveau approprié toutes autres décisions qui pourraient être nécessaires à cette fin;

17. Le Royaume des Tonga affirme sa volonté de s'acquitter des obligations qui lui incombent eu égard à la mise en oeuvre et au suivi de la résolution 1540 (2004), et à toute autre action de suivi qui pourrait s'avérer nécessaire.
